

# Vos questions juridiques

Chaque mois, Le Courrier sélectionne des questions que vous lui adressez et y répond avec le concours du Conseil national des barreaux ([www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)).

## DÉNEIGEMENT

**Quelles sont les responsabilités respectives de la commune, du département et de l'Etat ?**

► En principe, la responsabilité du déneigement des voies ouvertes à la circulation appartient respectivement à la commune, au département ou à l'Etat selon la nature de la voirie considérée, communale, départementale ou nationale. Toutefois, un concours de compétences entre différentes personnes publiques peut se présenter. En effet, en application des dispositions de l'article L.2212-2 du CGCT relatives aux pouvoirs de police du maire, celui-ci a l'obligation, à l'intérieur de l'agglomération, d'assurer « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques » et, par conséquent, les opérations de déneigement de l'ensemble des voies et ce, quels que soient leurs gestionnaires (cf. *Rép. min. n° 80224, JOAN 21 mars 2006*). Or, nonobstant les pouvoirs de police du maire, le gestionnaire des voies reste, quant à lui, tenu d'assurer leur entretien, lequel inclut également le déneigement. Par conséquent, à l'intérieur des agglomérations, les opérations de déneigement relèvent à la fois des pouvoirs de police du maire et des prérogatives du gestionnaire de la voie à qui incombe l'entretien.

Les personnes publiques ont intérêt à clarifier leurs interventions respectives, le cas échéant, au moyen d'une convention. En cas

de dommage, le juge apprécie, au cas par cas, la part respective de responsabilité des personnes publiques en tenant compte, notamment, de la cause du dommage, de la connaissance du danger que les personnes publiques avaient, de l'intensité du trafic sur cette voie et des moyens dont chacune disposait pour faire cesser ou signaler le danger (cf. *Rép. min. n° 23456, JO Sénat 1<sup>er</sup> mars 2007*).

*Guillaume Gauch et Anne-Sophie Bridon, avocats, SCP Séban & Associés*

## RÉQUISITION

**En période de grand froid, un maire peut-il réquisitionner un bâtiment privé inoccupé pour héberger des sans-abri ?**

► Le préfet de département dispose, d'après les articles L.641-1 et L.642-1 du Code de la construction et de l'habitation, du pouvoir de procéder à la réquisition de locaux vacants ou inoccupés au bénéfice de personnes défavorisées. La loi n'autorise pas le maire à réquisitionner des logements. Néanmoins, sur le fondement de l'article L.2212-2 du CGCT conférant au maire un pouvoir de police générale afin d'assurer le maintien de l'ordre public, la jurisprudence reconnaît de longue date un pouvoir de réquisition à ce dernier. Selon la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat du 29 décembre 1997 (*Légifrance, n° 172556*), « ce pouvoir ne peut être exercé par le maire qu'en cas d'urgence, à titre exceptionnel, lorsque le défaut de logement

de la famille dont il s'agit est de nature à apporter un trouble grave à l'ordre public ». A titre d'illustration, dans les arrêts du 11 décembre 1991 (*Légifrance, n° 192673*) et du 18 octobre 1989 (*Légifrance, n° 71985*), le Conseil d'Etat a considéré que la condition d'urgence n'était pas remplie lorsque le maire n'avait pas envisagé d'autres voies de relogement, comme de demander au préfet de lancer une procédure de réquisition, alors qu'il disposait du temps pour le faire.

*Sandrine Sauzin, avocate, cabinet Citylex Avocats*

## ASSAINISSEMENT

**La mise aux normes du système d'assainissement des habitations particulières est-elle à la charge de la commune ou des propriétaires ?**

► Le maire a pour seule obligation de mettre aux normes le système d'assainissement collectif de sa commune en application de l'article L.2224-8 du CGCT. Le financement de la mise aux normes du réseau public d'assainissement incombe à la commune, et les dépenses corrélatives à cette mise aux normes sont considérées comme obligatoires.

Lorsque les propriétaires d'habitations particulières veulent se raccorder au réseau public ou que des ouvrages sont nécessaires pour que leur raccordement soit aux normes, l'article L.2224-8 du CGCT prévoit que la commune peut, « à la demande des

propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité de ces ouvrages ». Toutefois, ces travaux sont à la charge des propriétaires. L'article L.1331-6 du Code de santé publique (CSP) prévoit, en cas de défaut d'initiative des propriétaires « la commune peut, d'office et aux frais de l'intéressé, procéder à la mise en demeure, procéder aux travaux indispensables » pour le raccordement au réseau.

L'article L.2224-8 du CGCT prévoit que « pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes exercent le contrôle des installations d'assainissement non collectif ». Ce contrôle, à effectuer avant le 31 décembre 2012, donne lieu à un rapport délivré au propriétaire, en vertu de l'article L.1331-6 du CSP. S'il conclut à la non-conformité de l'installation, le propriétaire doit réaliser ces travaux dans les quatre ans qui suivent la mise en conformité, et supporte le coût. S'il refuse de procéder à la mise en conformité, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office, conformément à l'article L.1331-6 du

*Thibaut Adeline-Delvolvé, cabinet Citylex*

## VOS QUESTIONS

Adressez vos questions au Courrier par e-mail : [xavier.brivet@courrierdesmaires.c](mailto:xavier.brivet@courrierdesmaires.c) ou par courrier : Le Courrier des maires, Questions juridiques, 17, rue d'Uzès 75108 Paris cedex 02.